

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
BLANCHIMT-EP
Identité des déclarants et correspondants TRACFIN
Tableau B1**

Mars 2010

Présentation

Le tableau B1 recense :

- les dirigeants et préposés habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, dénommés « déclarants TRACFIN » ;
- les dirigeants et préposés habilités à répondre aux demandes du service à compétence nationale TRACFIN et à assurer la diffusion aux membres concernés du personnel de l'établissement des informations, avis ou recommandations qui en émanent, dénommés « correspondants TRACFIN ».

Contenu

Lignes

Pour le tableau « IDENTITE DES DECLARANTS TRACFIN », chaque ligne correspond à l'identité d'un déclarant TRACFIN au sens de l'article R. 561-23 du code monétaire et financier. Il est rempli autant de lignes que de déclarants TRACFIN désignés au sein de l'établissement.

Pour le tableau « IDENTITE DES CORRESPONDANTS TRACFIN », chaque ligne correspond à l'identité d'un correspondant TRACFIN au sens de l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier. Il est rempli autant de lignes que de correspondants TRACFIN désignés au sein de l'établissement.

Colonnes

La colonne « numéro de ligne » a pour objet de faire correspondre à chaque déclarant et correspondant un numéro d'enregistrement informatique.

La colonne « qualité » reçoit la mention « Monsieur », « Madame »

Les colonnes « Nom » et « Prénom » comportent le nom et le prénom de chacune des personnes habilitées en application des articles R. 561-23 et R. 561-24 du Code monétaire et financier à la date où le présent document est signé par les dirigeants de l'établissement au sens du II de l'article L.522-6 du code monétaire et financier et transmis au Secrétariat général de la Commission bancaire.

La colonne « Fonction » comporte la fonction occupée par les déclarants et les correspondants TRACFIN au sein de l'établissement ou au sein du groupe.

La colonne « Date de désignation » reçoit la date de désignation à la fonction de déclarant et de correspondant TRACFIN des personnes dont l'identité figure sur le présent document.

Les colonnes « Téléphone » et « Fax » reçoivent les numéros de téléphone et de fax et la colonne « email » reçoit l'adresse email permettant de joindre directement les déclarants et les correspondants TRACFIN au sein de l'établissement ou au sein d'un groupe.

Règles de remise

Modes de remise

Le tableau B1 est adressé par télétransmission.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants TRACFIN en cours d'année, un tableau B1 est à nouveau adressé par télétransmission. Ce document comprend la liste complète des déclarants et des correspondants TRACFIN de l'établissement.

Établissements remettants

Établissements de paiement, y compris les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
BLANCHIMT-EP
Succursales – Filiales – dans les pays dans lesquels
les dispositions locales s’opposent à la mise en œuvre
des obligations mentionnées aux articles L. 561-34 et R. 561-29
Tableaux B2 B3**

Mars 2010

Présentation

Les tableaux B2 et B3 recensent la liste des succursales et des filiales implantées dans des pays dans lesquels des dispositions locales s’opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions énoncées par l’article L.561-34 du Code monétaire et financier. Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l’établissement exerce un contrôle exclusif et qui, si elles étaient implantées en France, relèverait des paragraphes 1 à 7 de l’article L. 561-2 du Code monétaire et financier, qui énoncent les organismes financiers assujettis aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Contenu

Le tableau B2 concerne les succursales à l’étranger de l’établissement et le tableau B3 ses filiales à l’étranger.

Variante Pays

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

Tableau B2

Le tableau B2 précise si, pour un pays donné, le groupe a une ou plusieurs succursales chez lesquelles les dispositions prévues aux articles L. 561-34 et R. 561-29 du Code monétaire et financier ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

Tableau B3

Chaque ligne reprend la dénomination d’une filiale à l’étranger de l’établissement chez laquelle les dispositions prévues aux articles L. 561-34 et R. 561-29 du Code monétaire et financier ne peuvent, totalement ou partiellement, être satisfaites du fait de dispositions locales.

Règles de remise

Modes de remise

Les tableaux B2 et B3 sont adressés par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de paiement.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l’ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
BLANCHIMT-EP
Procédures internes – Données concernant le dernier exercice clos
Tableaux B4 B5**

Mars 2010

Présentation

Les tableaux B4 et B5 décrivent les procédures internes et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Contenu

Tableau B4 : procédures internes

Lignes

Chaque ligne de ce tableau porte sur les informations relatives aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de l'établissement.

L'établissement doit s'assurer de la désignation, au niveau du groupe le cas échéant, des déclarants et correspondants TRACFIN. Il communique leur nom au service de renseignement national et au Secrétariat général de la Commission bancaire. Dans le cas où l'établissement a recours à un ou plusieurs agent(s) dans les conditions de l'article L.523-1 I du Code monétaire et financier, ces informations sont portées à la connaissance de ces agents.

Il est en outre tenu de mettre en place un dispositif de détection des opérations mentionnées aux articles L. 561-15, L. 561-10-2 II et L. 562-1 du Code monétaire et financier.

L'établissement doit mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, et s'assurer qu'un terme soit mis à la relation d'affaires lorsque les informations recueillies sur ces personnes ainsi que sur l'objet et la nature de la relation d'affaire sont insuffisantes. Il doit également satisfaire aux règles de conservation des documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées.

Il est aussi soumis à des obligations d'identification du client occasionnel et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif, et de conservation des documents relatifs à leur identité et aux opérations effectuées.

Dans le cadre de l'approche par les risques, l'établissement définit des procédures justifiant la réduction ou le renforcement des diligences selon son appréciation du risque, et les mesures à mettre en œuvre. Il applique des mesures de vigilance complémentaires dans les cas prévus par les textes et se conforme aux autres obligations prévues à leur égard.

Il est tenu de mettre en œuvre les obligations de vigilance relatives au recours par l'établissement à un tiers et au déploiement de suivi et d'analyse des relations d'affaires. Il est attentif à l'application de mesures au moins équivalentes en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans ses succursales à l'étranger et veille à ce que de telles mesures soient appliquées dans ses filiales à l'étranger. L'établissement met en œuvre les obligations relatives aux chèques.

L'établissement doit respecter les obligations d'information concernant les virements de fonds inscrites dans le règlement CE 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.

L'établissement organise la formation et l'information du personnel adaptées à l'activité exercée.

Il met en œuvre un dispositif de contrôle interne. Celui-ci intègre notamment une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, prévoit des contrôles permettant notamment de s'assurer qu'il est mis, lorsque nécessaire, un terme à la relation d'affaire, et organise la communication entre déclarant et correspondant relativement aux informations et demandes de Tracfin.

L'établissement se dote de règles écrites internes, sous format électronique ou papier, définissant les procédures à mettre en œuvre en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Ces règles intègrent en particulier les dispositions assurant l'échange d'informations sur l'existence et le contenu de la déclaration de soupçon au sein du groupe et hors du groupe.

Il respecte les exigences de communication des règles écrites internes, sous format électronique ou papier, consignées dans un manuel actualisé.

Dans le cas où l'établissement a recours à un ou plusieurs agent(s), dans les conditions de l'article L.523-1 I du code monétaire et financier, il se dote de procédures spécifiques qui prévoient les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance prévues par le code monétaire et financier.

Colonnes

Les colonnes doivent être servies en indiquant :

- lorsque le code est a) : OUI ou NON
- lorsque le code est b) OUI ou NON ou SANS OBJET

Tableau B5 : données concernant le dernier exercice clos

Ce tableau, de nature statistique, concerne les déclarations à TRACFIN effectuées au cours du dernier exercice clos ; la formation, le système de surveillance et les procédures écrites internes relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment.

L'établissement consigne le nombre et le montant total des opérations déclarées à Tracfin en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, le délai moyen écoulé entre l'exécution des opérations et la déclaration, le délai moyen de réponse en cas de demande de Tracfin, ainsi que le nombre d'anomalies détectées en application du programme de contrôle des chèques ayant contribué à une déclaration de soupçon ou à la constitution d'un dossier en application de l'article L. 561-10-2 II du Code monétaire et financier, le nombre de déclarations de soupçon effectuées en application des articles L. 561-15 et R. 561-14 du Code monétaire et financier.

Il relève le nombre d'agents ayant bénéficié au cours du dernier exercice d'une formation.

Il mentionne la date de la dernière enquête réalisée par le contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il transmet la date de la dernière mise à jour du manuel de procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les lignes 00160 et 00170 sont servies sous la forme AAAAMM.

Règles de remise

Modes de remise

Les feuillets sont adressés par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de paiement, y compris les succursales d'établissements dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsqu'un établissement de paiement exerce des activités de nature hybride au sens de l'article L.522-3, les tableaux B4 et B5 décrivent les procédures internes et le fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour leurs seules activités de prestation de services de paiement.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Monnaie

Les établissements déclarent des montants exprimés en euros, qui reprennent les opérations en euros et en devises (évaluées en contrevaletur euros).

Périodicité

Remise annuelle.

**Informations relatives au dispositif de prévention
du blanchiment de capitaux
et du financement des activités terroristes
BLANCHIMT-EP
Liste des succursales et filiales établies dans les États ou territoires dont la
législation est reconnue insuffisante
ou dont les pratiques font obstacle
à la lutte contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme (VI de l'article L. 561-15)
Tableaux B6 B7**

Mars 2010

Présentation

Les tableaux B6 et B7 recensent les listes des succursales et des filiales implantées dans des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux (mentionnés au VI de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier). Les filiales visées par ce document sont celles sur lesquelles l'établissement exerce un contrôle exclusif ou conjoint, quelle que soit l'activité qu'elles exercent.

Contenu

Le tableau B6 concerne les succursales à l'étranger de l'établissement et le tableau B7 ses filiales à l'étranger.

Variante Pays

Le code ISO est relatif aux pays où sont situées les succursales et filiales concernées par la déclaration.

Tableau B6

Le tableau B6 précise, pour un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, si le groupe a une ou plusieurs succursales implantées dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de situation de l'ensemble des succursales implantées dans cet État ou territoire.

Tableau B7

Chaque ligne reprend, pour un État ou territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la dénomination d'une filiale de l'établissement implantée dans cet État ou territoire.

Est également précisé le total de bilan de chaque filiale.

Règles de remise

Modes de remise

Les tableaux sont adressés par télétransmission.

Établissements remettants

Établissements de paiement.

Territorialité

Les établissements remettent un seul document correspondant à l'ensemble de leur activité.

Périodicité

Remise annuelle.